

Aménagements raisonnables

Marie-Noëlle LOVENFOSSE

C'est ce 1^{er} septembre 2018 qu'est entré en vigueur le décret du 07.12.2017 relatif à la mise en place d'aménagements raisonnables dans les écoles de l'enseignement obligatoire. Cela ne signifie pas qu'elles ne faisaient rien auparavant dans ce domaine, mais il existe aujourd'hui un cadre légal qui s'inscrit dans la mouvance des normes internationales et de celles prises en Belgique, comme l'explique **Bénédicte BEAUDUIN**, directrice du Service juridique du SeGEC¹.

Ces aménagements raisonnables, précise-t-elle, ne sortent pas de nulle part. Plusieurs fondements légaux préexistaient, en effet, au plan international (convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées, directives européennes) et national (loi anti-discrimination et décret de la FWB relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination). Et dans l'enseignement, un décret prévoyait déjà des mécanismes d'inclusion en promotion sociale et dans l'enseignement supérieur.

De quoi parle-t-on ?

L'aménagement raisonnable vise à répondre à un besoin spécifique d'un enfant. « *Le texte*, reprend B. BEAUDUIN, *précise que c'est un besoin qui résulte d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi-permanente, faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant au sein de l'école un soutien supplémentaire.* »

Des mesures seront prises afin de permettre à une personne présentant des

besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire. Ces aménagements peuvent être matériels (accessibilité des locaux scolaires pour des élèves à mobilité réduite), organisationnels (adaptation des lieux et de moments, notamment dans les grilles horaires, dans le respect du cadre légal) ou pédagogiques (support de cours, méthodologie, etc.).

Raisonnable ou pas ?

La difficulté de l'aménagement, constate la responsable du Service juridique, c'est d'apprécier son caractère raisonnable. Il peut arriver que le parent ou le jeune demande des dispositifs qui, au regard de l'organisation de l'école, paraissent excessifs. Une série de critères sont fixés afin de préciser le caractère raisonnable de l'aménagement : sa charge financière, son impact sur l'organisation de l'école, le caractère durable de l'aménagement, son impact sur la qualité de vie du jeune, mais aussi sur celle des autres enfants, et enfin, l'existence d'une alternative équivalente, mais plus adéquate au regard

des critères. Ces balises doivent faire l'objet d'un dialogue avec les parents.

Échange

Le jeune, le(s) parents(s), mais aussi l'école ou le PMS peuvent faire la demande d'aménagement(s) raisonnable(s), nécessitant de toute façon un échange avec la direction, le conseil de classe et le centre PMS. Il est possible de recourir à des services externes si on estime intéressant, par exemple, d'entendre le médecin ou l'infirmier qui suit l'enfant. Le décret prévoit également qu'un diagnostic de moins d'un an soit posé par un spécialiste, repris dans une liste qui devrait être fixée par Arrêté.

Quand un accord est trouvé avec l'ensemble des parties, l'aménagement raisonnable fait l'objet d'une convention. Il est également consigné dans le Plan individuel d'apprentissage (PIA) au sein du 1^{er} degré. Il suivra l'enfant durant toute sa scolarité, en sachant qu'il y aura des moments où il sera nécessaire de réexaminer le dispositif mis en place et, éventuellement, de l'adapter, le suspendre ou le supprimer.

Si le dialogue école-famille ne permet pas de parvenir à un accord, le décret prévoit le recours à la médiation auprès des services de l'Administration de la FWB. Si celle-ci échoue, un recours est possible auprès d'une Commission, qui va trancher. « *Jusqu'à présent*, conclut B. BEAUDUIN, *on n'a pas eu à connaître ce type de situation. On constate que la majorité des écoles dégagent des solutions qui sont raisonnables et donnent satisfaction.* » ■

1. Ressources sur <http://enseignement.catholique.be> > Services du SeGEC > Juridique > Dossiers thématiques > Aménagements raisonnables

2. Formation continuée des enseignants du fondamental

entrées libres consacrera son dossier de novembre à cette importante question, évoquant notamment les PARI (Pôles aménagements raisonnables et intégrations) mis en place au secondaire et au fondamental.

Le 20 août dernier, à l'invitation de la FoCEF², quelque 250 enseignants ont participé à une journée proposant un tour d'horizon de la thématique des aménagements raisonnables



Photo : Brigitte GARE